
**Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant
(ODSE)
(Modification)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE) est modifiée comme suit:

1.1 Abrogé

Art. 1 Abrogé.

1.2 Engagement de remplaçants et de remplaçantes

Art. 3 ¹ Inchangé.

² La direction d'école engage les remplaçants ou remplaçantes dont l'engagement ne dépasse pas un mois.

Art. 4 Les personnes engagées pour un remplacement ne sont pas soumises à une période probatoire.

Rétribution et traitement

Art. 5 ¹ Les remplaçants ou remplaçantes dont l'engagement ne dépasse pas un mois sont rétribués au tarif des leçons ponctuelles selon l'annexe 1. Ces tarifs comprennent les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13^e mois de traitement calculés au prorata. Le statut de remplaçant ou de remplaçante ne donne pas droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident.

² Le traitement des remplaçants et remplaçantes qui sont engagés pour plus d'un mois correspond à celui des autres membres du corps enseignant qui perçoivent un traitement mensuel.

³ Si l'engagement des personnes visées à l'alinéa 1 dure, de façon imprévue, plus d'un mois, le traitement est ajusté, avec effet rétroactif au début de l'engagement, à celui des autres membres du corps enseignant qui perçoivent un traitement mensuel.

⁴ Une part de vacances est calculée lorsque la durée de l'engagement des remplaçants et remplaçantes dépasse un mois mais n'atteint pas un semestre.

Art. 6 Abrogé.

Art. 7 Abrogé.

1.2a (nouveau) Engagement d'intervenants et d'intervenantes externes

Définition	Art. 9a (nouveau) Un intervenant ou une intervenante externe est une personne externe à laquelle il est fait appel pour transmettre des connaissances spécifiques propres à une matière ou à un domaine d'activité déterminés. Cette personne n'assume pas de fonction de remplacement.
Autorité d'engagement	Art. 9b (nouveau) La direction d'école engage les intervenants et intervenantes externes.
Période probatoire	Art. 9c (nouveau) Les intervenants et les intervenantes externes ne sont pas soumis à une période probatoire.
Rétribution et traitement	<p>Art. 9d (nouveau) ¹ Les intervenants et intervenantes externes qui dispensent moins de 320 leçons par année scolaire sont en règle générale rétribués au tarif des leçons ponctuelles conformément à l'annexe 1. Ces tarifs comprennent les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13^e mois de traitement calculés au prorata. Le statut d'intervenant ou d'intervenante externe ne donne pas droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident.</p> <p>² Le traitement des intervenants et intervenantes externes qui dispensent plus de 320 leçons par année scolaire correspond à celui des autres membres du corps enseignant qui perçoivent un traitement mensuel.</p> <p>³ Si le nombre de leçons ponctuelles dispensées par un intervenant ou une intervenante externe engagée conformément à l'alinéa 1 dépasse, de façon imprévue, 320 par année scolaire, le traitement est ajusté, avec effet rétroactif au début de l'engagement, à celui des autres membres du corps enseignant qui perçoivent un traitement mensuel.</p> <p>⁴ Une part de vacances est calculée lorsque la durée de l'engagement des intervenants et intervenantes externes dépasse un mois mais n'atteint pas un semestre.</p>
Résiliation	Art. 9e (nouveau) Au cours du premier mois, l'engagement d'intervenants ou intervenantes externes peut être résilié par l'intervenant ou l'intervenante externe ou la direction d'école du jour au lendemain. A partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours. A partir du sixième mois, l'engagement peut être résilié pour la fin d'un mois avec un préavis d'un mois.

1a. (nouveau) Classement spécial

Art. 10a (nouveau) ¹ Il est possible de renoncer entièrement ou partielle-

ment à réduire le traitement de base des membres du corps enseignant du cycle secondaire II et des écoles supérieures qui ne justifient pas ou ne justifient qu'en partie de la formation pédagogique et didactique visée à l'article 29, alinéas 1 et 2 OSE

- a si l'autorité d'engagement prouve qu'elle a des difficultés à recruter des spécialistes,
- b si l'enseignant ou l'enseignante concernée a exercé une activité dans le domaine professionnel correspondant et
- c si la direction d'école a convenu le rattrapage de la formation avec l'enseignant ou l'enseignante concernée.

² L'autorité d'engagement doit présenter au service compétent en matière de classement une demande motivée au cas par cas.

³ Les services compétents en matière de classement rendent les décisions en accord avec la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et la Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle.

⁴ Le classement spécial est valable jusqu'à un changement de poste, mais au maximum pendant deux ans. Sur demande, il peut être prolongé une fois pour une durée maximale de deux ans.

Art. 13 Sur demande des membres du corps enseignant, les inspecteurs et inspectrices scolaires et les directions d'école du cycle secondaire II et des écoles supérieures peuvent accorder des dérogations à l'article 11, alinéas 1 et 2.

4. Abrogé

Art. 20 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2010.

Berne, le

Le Directeur de l'instruction publique:

Annexe 1

aux articles 5, alinéa 1 et 9d, alinéa 1

Tarifs des leçons ponctuelles

Montants en francs par leçon

			école infantine et degré primaire	cycle secondaire I, classe spéciale, enseignement spécialisé (soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité), école spécialisée	année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage	ateliers, école de métiers (enseignement pratique) *	gymnase, enseignement de maturité professionnelle, école de culture générale	école professionnelle (enseignement CT 13)	école professionnelle (enseignement CT 10)	école supérieure de commerce et école professionnelle commerciale: EDC, langues, sciences expérimentales formation continue	école professionnelle: formation professionnelle supérieure
Remplacements	tarif A	exigences de formation entièrement satisfaites ¹	62.--	73.--	76.--	57.--	106.--	88.--	79.--	93.--	110.--
	tarif B	exigences de formation non satisfaites ou seulement partiellement ¹	46.--	54.--	56.--	42.--	78.--	65.--	58.--	69.--	82.--
Intervenant-e-s externes	tarif minimal ²		62.--	73.--	56.--	42.--	78.--	65.--	58.--	69.--	82.--
	tarif maximal ^{2/3}				122.--	91.--	169.--	140.--	126.--	150.--	177.--

*durée d'une leçon = 60 minutes

¹ Les remplaçants et remplaçantes titulaires d'un brevet d'enseignement d'un type d'école inférieur sont indemnisés selon le tarif A de leur brevet, si ce tarif est supérieur au tarif B du type d'école où se déroule le remplacement.

² La direction d'école est autorisée à fixer elle-même les tarifs dans les limites minimale et maximale indiquées ici.

³ La direction d'un établissement du cycle secondaire II ou d'une école supérieure peut, dans des cas individuels, relever le tarif maximal si elle ne peut engager d'enseignant ou d'enseignante au tarif prévu.